

REUNION DU COLLEGE DU 20 NOVEMBRE 2014

**DELIBERATION
N° 2014-11-20-003-D**

OBJET : Mise en œuvre du traitement TELESERVICES CNAPS

LE COLLEGE DU CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 modifiée ;

Vu la délibération n° 2014-444 du 13 novembre 2014 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés;

Considérant que l'article 1^{er} et l'article 3 de la présente délibération répondent à l'intégralité des recommandations formulées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dans sa délibération n°2014-444 précitée ;

Le Directeur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : il est créé par le Conseil national des activités privées de sécurité un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « TELESERVICES », dont l'objet est la mise à la disposition des usagers des téléservices suivants :

- un téléservice destiné à permettre la vérification du titre d'une personne physique ;
- un téléservice destiné à permettre la vérification du titre d'une personne morale ;
- un téléservice dédié aux employeurs afin de leur permettre de consulter la liste des salariés détenteurs d'une carte professionnelle ;
- un téléservice ayant pour objet de permettre au demandeur d'un titre de consulter l'état d'avancement de l'instruction de sa demande.

ARTICLE 2 : les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

1° Données relatives :

a) à la personne physique :

- identité (nom de famille, nom d'épouse, prénoms) ;
- date de naissance ;

b) à la personne morale :

- dénomination sociale ;
- numéro de SIRET ;

2° Informations relatives à la décision du Conseil national des activités privées de sécurité :

- le numéro de la carte professionnelle ou de l'autorisation préalable ou provisoire, les références de l'autorisation d'exercice ou de l'agrément ;
- la date d'expiration de la carte ou de l'autorisation ;
- le type d'activité pouvant être exercée ;

3° le statut du titre : valide/ non valide/ inconnu.

ARTICLE 3 : les destinataires ou catégories de destinataires habilités, au sens du II de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, à recevoir communication de ces données sont :

- les entreprises de sécurité privée et les agences de recherche privée ;
- les personnes physiques ou morales susceptibles de contracter avec les entreprises ou agences précitées ;
- les organismes de formation aux métiers de la sécurité privée ;

ARTICLE 4 : le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service des affaires juridiques du Conseil national des activités privées de sécurité 2-4-6 boulevard Poissonnière 75009 PARIS.

ARTICLE 5 : le Directeur est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet du CNAPS (cnaps-securite.fr).

Le Président,



Alain BAUER

RAPPORT DE PRESENTATION

DELIBERATION N° 2014-11-20-003-D	OBJET : Mise en œuvre des TELESERVICES DU CNAPS
---	--

Depuis sa création, le CNAPS utilise le traitement « DRACAR » et le téléservice « TELECARTEPRO » qui ont été autorisés par deux arrêtés du ministre de l'Intérieur en date du 9 février 2009.

Dans le cadre de la refonte des systèmes d'information de l'établissement, le traitement « TELESERVICES » va se substituer au traitement « TELECARTEPRO » à compter du 1^{er} décembre 2014. Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- un téléservice destiné à permettre la vérification du titre d'une personne physique ;
- un téléservice destiné à permettre la vérification du titre d'une personne morale ;
- un téléservice dédié aux employeurs afin de leur permettre de consulter la liste des salariés détenteurs d'une carte professionnelle ;
- un téléservice ayant pour objet de permettre au demandeur d'un titre de consulter l'état d'avancement de l'instruction de sa demande

Parallèlement, le logiciel métier « DRACAR » sera remplacé, à cette même date, par une nouvelle version, dite « DRACAR NOUVELLE GENERATION ».

- **Pour la nouvelle version de l'application métier « DRACAR »**, une demande d'autorisation a été présentée le 8 octobre 2014 devant la CNIL sur le fondement des dispositions de l'article 25 de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Elle ne nécessite pas une décision d'autorisation du Collège du CNAPS.
- **Pour le traitement « TELESERVICES »**, le directeur du CNAPS a saisi le 19 septembre 2014 la CNIL d'une demande d'avis, en application des dispositions du II de l'article 27 de la loi susmentionnée. Cet article prévoit en outre qu'à la suite de l'avis émis par la CNIL, l'organe délibérant de l'établissement public pour le compte duquel est opéré le traitement doit prendre une décision d'autorisation.

Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur étant jusqu'à présent l'unique responsable du téléservice existant, l'arrêté ministériel autorisant sa création doit être abrogé afin que le CNAPS lui soit désormais substitué en tant que responsable du traitement.

La CNIL a émis, le 13 novembre 2014, un avis favorable à la mise en œuvre du traitement « TELESERVICES ».

En conséquence, l'approbation de la délibération autorisant la création de ce nouveau traitement automatisé de données à caractère personnel, sur le fondement des dispositions du II de l'article 27 de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, est soumise au Collège.

* *
*

